

PROVINCE DE QUÉBEC

CITÉ DE DORVAL

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NO RCM-20-2007

RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES

Avis de motion	26 février 2007
Adoption	19 mars 2007
Modifié par RCM-20.1-2007	18 juin 2007
Modifié par RCM-20.2-2010	21 juin 2010

TABLE DES MATIÈRES

		Page
CHAPITRE 1	DÉFINITIONS	1
CHAPITRE 2.	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT	
	2.1 Autorité compétente	1
	2.2 Droit de visite	1
CHAPITRE 3.	ENTRETIEN ET PROPRETÉ DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE	
	3.1 Propreté des terrains	1
	3.2 Remplissage des terrains	2
	3.3 Conditions dangereuses sur un immeuble	2
	3.4 Immeuble en construction, rénovation ou démolition	2
	3.5 Immeuble abandonné ou insalubre	2
	3.6 Le compost et barils d'eau	3
	3.7 Entreposage	3
CHAPITRE 4.	LE BRUIT	
	4.1 Nuisances causées par le bruit	3
	4.2 Exceptions	3
	4.3 Véhicule moteur	4
CHAPITRE 5.	NUISANCES RELATIVES AU DOMAINE PUBLIC	
	5.1 Dommages au domaine public	4
	5.2 Matières nuisibles	4
	5.3 Obstruction du domaine public	5
	5.4 Utilisation de l'eau potable	5
CHAPITRE 6	PAIX, ORDRE ET SÉCURITÉ PUBLIQUE	
	6.1 Assemblée, rassemblement et festivité	5
	6.2 Comportement importun	6
	6.3 Désordre public	6
	6.4 Armes	6
	6.5 Jeux et courses sur le domaine public	6
CHAPITRE 7	NUISANCES DIVERSES	
	7.1 Les animaux	7
	7.2 Graffiti	7
	7.3 Lavage de vitres d'un véhicule routier (squeegees)	8
	7.4 Restaurant ambulant	8
	7.5 Distribution de matériel publicitaire ou de propagande	8
	7.6 Odeurs nauséabondes, domestiques et de cuisson	8
CHAPITRE 8	CONTRAVENTION. PENALITE, RECOURS	
	8.1 Avis	8
	8.2 Contraventions et pénalités	8
	8.3 Recours	9
	8.4 Continuité d'infraction	9
CHAPITRE 9	DISPOSITIONS FINALES	
	9.1 Remplacement	9
	9.2 Entrée en vigueur	9
ANNEXE A	MESURE DU BRUIT	10

Le conseil municipal décrète :

CHAPITRE 1. DÉFINITIONS

« animaux sauvages » : tout animal non domestique qui habituellement ne vit pas en contact étroit avec l'homme.

« bruit » ; son ou ensemble de sons, harmonieux ou non, perceptible par l'ouïe.

« bruit ambiant » ; ensemble de bruits habituels de diverses provenances selon les lieux, à caractère plus ou moins régulier, à l'exclusion d'un bruit perturbateur.

« bruit perturbateur » : tout bruit repérable distinctement au bruit ambiant, que le bruit soit stable, fluctuant ou intermittent.

« dB(A) » ; valeur du niveau de bruit global, corrigé sur l'échelle (A), le tout conformément à la publication 651 de la Commission électrotechnique internationale.

« immeuble » ; tout terrain ainsi que toute construction s'y trouvant.

« personne » ; toute personne morale ou physique qui est propriétaire, occupant, usufruitier, locataire ou administrateur d'un immeuble ou d'un local ainsi que le syndic, fiduciaire ou autre, ou l'agent de l'un ou plusieurs d'entre eux.

« domaine public » ; les rues, ruelles, allées, places et squares publics, y compris les trottoirs, terre-pleins, fossés, escaliers, voies cyclables hors rue, l'emprise excédentaire de la voie publique, les parcs, les terrains de jeux et les jardins publics ainsi que tout autre lieu appartenant à la Cité.

Pour les fins d'application des articles 6.2 à 6.4 inclusivement, 7.2 et des alinéas 3 et 4 de l'article 8. 2, sont réputés faire partie du domaine public les propriétés, terrains, édifices ou autres biens servant à des fins d'utilité publique, les immeubles, édifices et terrains appartenant à une commission scolaire, ainsi que tout ensemble de commerces constituant un centre commercial.

« emprise excédentaire de la voie publique » ; cette partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou le trottoir et la limite des propriétés riveraines.

CHAPITRE 2: ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

2.1 Autorité compétente

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées au directeur de l'Aménagement urbain, et à ses représentants, à un officier de police de la Ville de Montréal, l'un ou l'autre désigné comme étant l'autorité compétente. De plus toute personne mandatée à cet effet, y compris un expert, peut également appliquer ce règlement.

2.2 Droit de visite

Toute personne doit permettre en tout temps à l'autorité compétente de visiter et examiner tout immeuble, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées. Lors d'une telle inspection, toute personne doit fournir l'aide et les renseignements requis par l'autorité compétente.

CHAPITRE 3: ENTRETIEN ET PROPRIÉTÉ DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

3.1 Propreté des terrains

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour toute personne, de laisser sur un terrain:

- 1° tout véhicule motorisé, au sens du *Code de la sécurité routière* en vigueur au moment de l'adoption du présent règlement, fabriqué depuis plus de sept ans, non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement;
- 2° pousser des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes telles l'herbe à puces (*rhus radicans*) et l'herbe à poux (*ambrosia artemisiifolia trefida*);
- 3° des branches, des arbres morts ou malades ou des troncs d'arbres;
- 4° des hautes herbes ou du gazon dont la hauteur est de plus de 20 cm ;
- 5° des ferrailles, appareils hors d'usage, des déchets, des détritiques, des papiers, des bouteilles vides, des pneus, des objets hétéroclites ou des substances nauséabondes ;
- 6° de l'eau stagnante, putride, sale ou contaminée;
- 7° subsister un amoncellement ou une accumulation de terre, glaise, pierres, cendres, souches, arbres, arbustes ou un mélange de ceux-ci, des carcasses d'animaux morts, des matières fécales et toute autre matière malsaine ou nuisible.

3.2 Remplissage des terrains

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour toute personne, de remplir ou d'autoriser le remplissage d'un terrain avec des ordures ménagères, des déchets quelconques, du bois, du béton, des arbres ou des branches d'arbre et avec tout autre débris ou matériau de construction ou de démolition.

3.3 Conditions dangereuses sur un immeuble

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour toute personne:

- 1° de laisser subsister sur un immeuble un trou, une excavation, une fosse, une baissière, une fondation ou un puits à ciel ouvert de manière à ce qu'il puisse s'y amasser des eaux sales, stagnantes, putrides ou contaminées ou de manière à causer un danger pour la santé ou la sécurité des personnes;
- 2° de construire, d'ériger ou de maintenir une clôture électrifiée ou à pointes aiguës constituant un danger pour les personnes.

3.4 Immeuble en construction, rénovation ou démolition

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour toute personne, de déposer ou permettre que soit déposé sur un immeuble un amoncellement de terre, de pierres, de briques, de béton ou de tout autre matériau de construction, de rénovation ou de démolition, lorsque le permis pour l'exécution de tels travaux est expiré.

Dans le cas où les travaux de construction ou de démolition sont autorisés par un permis dûment émis par la Cité, les matériaux destinés à la poursuite de ces travaux doivent être placés et déposés sur l'immeuble de façon ordonnée.

3.5 Immeuble abandonné ou insalubre

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour toute personne, de laisser un immeuble dans un état de détérioration ou dans un état de mauvais entretien tel qu'il risque de menacer la sécurité et la santé publiques et de causer une dépréciation pour les immeubles voisins.

Les fenêtres, portes et autres ouvertures de tout immeuble inoccupé ou abandonné et pouvant présenter un risque pour la sécurité des personnes doivent être barricadées au moyen de planches de bois ou de contre-plaqué.

3.6 Le compost et barils d'eau

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour toute personne:

- 1° de placer sur un immeuble et d'y laisser s'accumuler ou subsister du compost ou des matières organiques à l'extérieur d'un contenant prévu à cette fin;
- 2° de placer sur un immeuble le contenant visé au paragraphe 1° dans un endroit visible de la rue et à une distance inférieure à deux (2) mètres des lignes de propriété;
- 3° de déposer dans le contenant visé au paragraphe 1° des restes de viande, graisse, litière de chat ou matière toxique.
- 4° de faire usage d'un composteur ou d'un baril d'eau ailleurs que sur un terrain.

3.7 Entreposage

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour toute personne d'entrepoter sur un immeuble des objets divers dont l'amoncellement crée un état de désordre, de délabrement et d'abandon susceptible de déprécier les immeubles voisins et d'en diminuer la jouissance paisible.

CHAPITRE 4: LE BRUIT

4.1 Nuisances causées par le bruit

Constitue une nuisance et est prohibé:

- 1° le fait de causer ou de permettre que soit causé un bruit en exploitant ou en exerçant une industrie, un commerce, un métier ou une occupation de façon à incommoder le voisinage;
- 2° le fait de faire usage ou de permettre qu'il soit fait usage d'un instrument ou d'un appareil qui produit un bruit de façon à incommoder le voisinage;
- 3° le fait d'exécuter ou de permettre que soient exécutés des travaux de construction ou de réparation de véhicule ou d'appareil causant un bruit incommode le voisinage entre 21 h et 7h du lundi au vendredi, et entre 21 h et 9h les samedi, dimanche et jours fériés;
- 4° le fait d'émettre ou de permettre que soit émis un bruit perturbateur dont le niveau sonore excède le niveau du bruit ambiant de plus de 5 dB(A).

Les niveaux sonores sont mesurés conformément aux dispositions de l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

4.2 Exceptions

Nonobstant l'article 4.1, ne sont pas considérés être des bruits perturbateurs aux fins du présent règlement, les bruits générés lors des activités énumérées ci-dessous :

- 1° travaux d'utilité publique
- 2° fêtes populaires autorisées tenues dans un lieu public
- 3° circulation routière, ferroviaire ou aérienne
- 4° entretien domestique entre 7h et 21 h la semaine et entre 9h et 21 h les samedi, dimanche et jours fériés
- 5° déblaiement de la neige sur les voies publiques
- 6° bruits d'ascenseur, de porte de garage ou de plomberie perçus à l'intérieur d'un logement

- 7° travaux de construction effectués entre 7h et 21 h la semaine et entre 9h et 21 h les samedi, dimanche et jour férié

4.3 Véhicule moteur

Nul ne doit utiliser un véhicule moteur de manière à causer un bruit excessif; sans restreindre la généralité de ce qui précède, constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour toute personne:

1° de laisser échapper ou permettre que soient échappés dans l'air ambiant les gaz d'un véhicule moteur ou d'une motocyclette à combustion interne immobile, sauf s'il y a un silencieux ou autre dispositif qui empêche efficacement les bruits excessifs ou explosifs;

2° d'utiliser ou de permettre que soit utilisé de manière inutile ou abusive un klaxon, une radio, un sifflet, une sirène ou tout autre appareil analogue dans ou sur le véhicule;

3° de conduire ou permettre de conduire un véhicule de façon à faire crisser les pneus et de causer ainsi un bruit excessif;

4° de tolérer qu'à plus de deux occasions à l'intérieur d'une période de 365 jours soit dédénchée une alarme de type cambrioleur installée sur un véhicule routier si ces alarmes s'avèrent non fondées ;

La période de référence de 365 jours débute à compter de la date de la première plainte déposée auprès de l'autorité compétente.

CHAPITRE 5: NUISANCES RELATIVES AU DOMAINE PUBLIC

5.1 Dommages au domaine public

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour toute personne:

1° de causer des dommages à tout bien meuble ou immeuble appartenant ou se trouvant sous la garde et le contrôle de la Cité ;

2° sans restreindre la généralité du paragraphe 1°, de briser, d'altérer ou de relocaliser une enseigne, un panneau de circulation, une borne, une affiche ou une clôture appartenant ou se trouvant sous la garde et le contrôle de la Cité;

3° de couper, de détruire ou d'endommager un arbre, une haie, une fleur ou autre plante sur le domaine public, sauf s'il s'agit de travaux d'entretien effectués par une personne autorisée par la Cité.

5.2 Matières nuisibles

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour toute personne:

1° de jeter, déposer, déverser ou de permettre que soient jetés, déposés ou déversés, sur le domaine public ou à tout autre endroit non autorisé, des eaux sales, corrompues ou mélangées à des matières nuisibles, des produits pétroliers ou chimiques et leur résidus, de la peinture, tout produit inflammable, dangereux ou nuisible, des animaux morts ou tout autre produit de nature fétide, des papiers, déchets, détritiques, cendres, immondices, de la pierre, de la terre, de la neige, du bois ou autres matériaux et substances ;

Les dispositions du paragraphe 1° ne s'appliquent pas aux objets déposés aux endroits appropriés pour la collecte des déchets.

2° de circuler sur les voies publiques de la Cité avec tout véhicule contenant des marchandises ou matériaux en vrac, de quelque nature que ce soit, sans que ce véhicule soit muni de dispositifs appropriés tels une couverture, bâche, boîte

close, pour empêcher que les marchandises ou les matériaux en vrac se répandent sur la voie publique.

3° de souiller le domaine public. Quiconque souille le domaine public doit en effectuer le nettoyage s'il en est requis par la Cité ou par un de ses représentants. Le nettoyage doit être effectué immédiatement ou dans le délai alloué à cette fin.

5.3 **Obstruction du domaine public**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour toute personne:

1° d'entreposer des matériaux de construction sur la voie publique sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation de la Cité;

2° de permettre que des arbres, leurs branches ou leurs racines, des matériaux ou tout autre objet de rebut occasionnent des dommages ou obstruent le domaine public, les panneaux de signalisation routière, les fils électriques ou toute autre propriété publique ou entravent la circulation des piétons ou des automobilistes;

3° de laisser de la machinerie ou de l'équipement de construction sur le domaine public sans avoir obtenu au préalable la permission de l'autorité compétente;

4° de poser ou placer dans les rues, près des chaînes de trottoir ou des bordures de rue, tout dispositif destiné à donner accès à la propriété privée, en franchissant un trottoir ou une bordure;

5° de peindre ou de modifier, par quelque marque que ce soit, le domaine public, les bornes fontaines ou tout autre bien appartenant ou sous la garde et le contrôle de la Cité;

6° d'obstruer le domaine public de quelque façon que ce soit;

7° de circuler en véhicule motorisé, à l'exception des fauteuils roulants et autres appareils utilisés par les personnes handicapées, sur le domaine public aux endroits non destinés à la circulation de véhicules motorisés.

5.4 **Utilisation de l'eau potable**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour toute personne, d'utiliser l'eau potable pour arroser les pelouses, les jardins, les entrées cochères et les trottoirs, et, sauf dans les lave-autos commerciaux, de laver les voitures durant les périodes et les heures de restrictions déterminées au besoin par le conseil.

CHAPITRE 6: PAIX, ORDRE ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

6.1 **Assemblée, rassemblement et festivité**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour toute personne:

1° de troubler une congrégation ou une assemblée réunie pour l'exercice d'un office ou d'un culte religieux;

2° de faire du tapage, de pousser des cris, de proférer des injures, de chanter, de vociférer ou de rire sur le domaine public ou sur la propriété privée de manière à troubler la paix du voisinage ;

3° de troubler ou d'empêcher de quelque façon que ce soit la tenue d'une assemblée dûment autorisée par la Cité;

4° de tenir une assemblée, un rassemblement, un attroupement ou un défilé sur le domaine public sans avoir au préalable obtenu une autorisation de la Cité.

6.2 . **Comportement importun**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour toute personne:

- 1° d'injurier ou de cracher sur les personnes qui doivent administrer et appliquer les règlements municipaux ou de tenter de les intimider par des gestes, actes ou comportements répréhensibles ;
- 2° de s'immobiliser, de rôder ou flâner sur le domaine public sans motif valable ou sans le consentement du propriétaire ou du gardien des lieux ; (modifié par RCM-20.1-2007)
- 3° de gêner, d'importuner, d'intimider, de menacer ou d'incommoder toute personne se trouvant ou circulant sur le domaine public;
- 4° d'obstruer le passage des piétons ou des véhicules sur le domaine public ;
- 5° de se trouver nu ou de porter des costumes ou des vêtements indécents sur le domaine public ;
- 6° de mendier ou solliciter des dons sauf quand l'autorisation de le faire en est donnée par la Cité ou par l'autorité compétente ;
- 7° d'allumer ou d'entretenir des feux sur le domaine public ou à l'extérieur des bâtiments ailleurs que dans un barbecue ou un foyer extérieur sans permission expresse des autorités concernées;
- 8° d'emprunter la partie gazonnée ou autrement aménagé d'une propriété privée comme raccourci.

6.3 **Désordre public**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour toute personne:

- 1° de se trouver dans l'enceinte d'une piscine publique, d'un court de tennis, dans un centre communautaire en dehors des heures d'ouverture, dans un parc, sur un terrain de jeux ou toute autre place publique entre 23h et 7h sans autorisation préalable de la Cité; (modifié par RCM-20.1-2007)
- 2° d'être en état d'ivresse ou sous l'influence de narcotiques sur le domaine public ou sur une propriété privée sans y avoir été invité par l'occupant;
- 3° d'apporter avec elle ou de consommer des boissons alcooliques sur le domaine public, un champs ou un lot vacant, sauf dans le cadre d'une activité pour laquelle un permis a dûment été émis par l'autorité compétente ;
- 4° d'uriner ou de déféquer ailleurs que dans un endroit spécifiquement conçu à cette fin .

6.4 **Armes**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour toute personne:

- 1° de transporter, d'utiliser ou d'être en possession d'une arme à feu ou de toute autre arme à air comprimé, de fronde, d'arcs, d'arbalètes, de tire-pois, de tout instrument destiné à lancer des projectiles ou d'une arme blanche sur le domaine public ou dans un véhicule de transport public, sans justification valable, l'auto-défense ne constituant pas une raison valable ;
- 2° de jeter ou lancer des pierres ou autres projectiles dans le but de blesser ou de causer des dommages.

6.5 Jeux et courses sur le domaine public

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour toute personne:

- 1° d'utiliser le domaine public ou le terrain privé pour participer, à titre de conducteur, passager ou spectateur, à des courses automobiles ou des courses avec tout autre genre de véhicule motorisé;
- 2° de jouer ou pratiquer le golf en quelque endroit que ce soit sur le domaine public, sous réserve des terrains spécialement aménagés à cette fin;
- 3° de patiner, glisser en toboggan ou en traîneau, faire du ski ou circuler en motoneige sur le domaine public sauf dans les endroits spécifiquement aménagés à ces fins;

CHAPITRE 7: NUISANCES DIVERSES

7.1 Les animaux

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour toute personne:

- 1° de ne pas ramasser et déposer dans un récipient et mettre aux rebuts les excréments déposés sur le domaine public ou privé par l'animal dont elle est propriétaire ou gardienne ;
- 2° de faire l'élevage ou la garde de volailles, lapins, animaux à fourrure, pigeons, abeilles, bestiaux, chevaux ou d'animaux sauvages ou non domestiques;
- 3° de maltraiter, commettre un acte de cruauté ou de laisser un animal mourir, quel que soit l'endroit ;
- 4° de laisser errer un animal dont elle est propriétaire ou gardien, en dehors des limites de son immeuble ou de laisser ledit animal sortir de la propriété;
- 5° de garder, nourrir, attirer ou permettre que soient nourris ou attirés des pigeons, des mouettes et des goélands sur son immeuble ou sur l'immeuble d'autrui;
- 6° de garder plus de deux (2) chats à l'intérieur de sa résidence;
- 7° de nourrir, d'attirer ou de permettre que soient nourris ou attirés des chats errants et des animaux quadrupèdes faisant partie de la faune urbaine tels qu'écureuils, rats-laveurs, mouffettes, sur son immeuble ou sur l'immeuble d'autrui et ayant comme conséquence la détérioration de la qualité de vie du voisinage. (modifié par l'article 1 du règlement RCM-13-1-2006).
- 8° d'installer un piège à mâchoire pour capturer un animal, sauf si autorisé par la Cité.

7.2 Graffiti

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour toute personne:

- 1° de tracer des graffitis ou des tags ou de faire des marques sur un bâtiment situé sur un terrain privé ;
- 2° de tracer des graffitis ou des tags ou de faire des marques sur un bâtiment situé sur le domaine public, sur le domaine public lui-même, ou sur tout objet constituant une pièce de mobilier urbain;
- 3° de transporter, d'utiliser ou d'être en possession de tout objet ou matériau dans le but de tracer des graffitis ou des tags.

7.3 Lavage de vitres d'un véhicule routier (squeegees)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour toute personne, de procéder sur la voie publique, avec ou sans rétribution, au lavage des vitres d'un véhicule routier avec ou sans le consentement du conducteur.

7.4 Cantine et restaurant ambulant

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour toute personne, d'exploiter un restaurant ambulant ou une cantine mobile sur le domaine public sauf pour desservir des personnes employées aux chantiers de construction, des stations de service ou dans les zones industrielles ou lors d'événements autorisés par la Cité.

7.5 Distribution de matériel publicitaire ou de propagande

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour toute personne

1° d'exhiber, porter, transporter ou distribuer des bannières, placards, annonces, feuilles volantes ou matériel du même genre, près du domaine public, sans autorisation de la Cité;

2° de distribuer des circulaires, des annonces, prospectus ou imprimés du même genre, sur le domaine public ou dans les résidences privées, sans autorisation de la Cité.

7.6 Odeurs nauséabondes, domestiques et de cuisson

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre des odeurs nauséabondes, des odeurs domestiques telles que celles émanant des déchets, poubelles ou compost et des odeurs de cuisson provenant d'établissements commerciaux, de manière à incommoder le voisinage ou susceptibles de porter atteinte au bien-être général.

CHAPITRE 8: CONTRAVENTION, PÉNALITÉ, RECOURS

8.1 Avis

Toute personne qui a la charge ou le contrôle d'un immeuble où existe une nuisance prévue au présent règlement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette nuisance et prendre des mesures sécuritaires qui s'imposent à l'intérieur du délai prescrit par l'autorité compétente.

Lorsqu'une des nuisances décrites au présent règlement est constatée, l'autorité compétente peut aviser, par écrit, le contrevenant de prendre les moyens nécessaires pour éliminer cette nuisance dans le délai fixé à l'avis, lequel délai ne peut excéder dix (10) jours.

8.2 Contravention et pénalité

À défaut du contrevenant d'obtempérer et outre toute amende, tous les frais engagés par la Cité pour enlever ou faire enlever les nuisances ou pour remettre en état la propriété municipale ou pour mettre à exécution toute mesure destinée à éliminer ou à empêcher ces nuisances sont à la charge du contrevenant.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent à tout immeuble sur lequel est situé une nuisance.

Toute personne physique qui contrevient à une disposition de ce règlement ou tolère ou permet une telle contravention commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins CENT CINQUANTE DOLLARS (150\$) ou d'au plus TROIS CENTS DOLLARS (300\$) pour une première infraction et d'une amende d'au moins TROIS CENTS

DOLLARS (300\$) ou d'au plus SIX CENTS DOLLARS (600\$) pour une deuxième infraction.

Toute personne morale qui contrevient à une disposition de ce règlement ou tolère ou permet une telle contravention commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins TROIS CENTS DOLLARS (300\$) ou d'au plus SIX CENTS DOLLARS (600\$) pour une première infraction, et d'une amende d'au moins SIX CENTS DOLLARS (600\$) ou d'au plus DEUX MILLE DOLLARS (2000\$) pour une deuxième infraction.

8.3 Recours

La Cité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

8.4 Continuité d'une infraction

Si l'infraction au présent règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction.

CHAPITRE 9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Remplacement

Le règlement RCA-13-2005 et son amendement sont remplacés par le présent règlement.

9.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

APPROUVÉ _____ MAIRE

APPROUVÉ _____ GREFFIÈRE

ANNEXE A

-- MESURE DE BRUIT

A.1. Instrument de mesure

Le niveau sonore doit être mesuré à l'aide d'un appareil, appelé sonomètre, ayant les caractéristiques minimales décrites aux publications 651 et 804 de la Commission électrotechnique internationale, Le sonomètre comprend un microphone, un amplificateur et un dispositif détecteur.

Le sonomètre doit être réglé sur la pondération (A) et sur la réponse rapide. Il doit, en plus, être calibré sur le site des mesures dans les trente minutes précédant le début et suivant la fin de chaque séance de mesure.

Le microphone du sonomètre doit être muni d'un écran-vent.

A.2. Position du microphone

Lorsque les mesures de bruit sont prises à l'extérieur, le microphone doit être localisé à une hauteur de 1,2 m à 1,5 m du sol ou d'un plancher, et à plus de 1 m de toute surface réfléchissante (ex. murs, clôtures, obstacles, etc.).

Lorsque les mesures de bruit sont prises à l'intérieur, le microphone doit être localisé à une hauteur de 1,2 m à 1,5 m du plancher ou du sol, et approximativement au centre de la pièce.

A.3. Conditions de mesure

Les mesures de bruit doivent être interrompues lorsqu'une source ponctuelle faisant partie du bruit ambiant devient audible au point de mesure.

Les mesures de bruit ne doivent pas être effectuées dans les conditions météorologiques suivantes :

- température extérieure inférieure à -10°C
- humidité relative supérieure à 90%
- vent supérieur à 20 km/h

De plus, la chaussée des voies de circulation doit être sèche, à moins que le passage des véhicules automobiles sur celle-ci soit suffisamment espacé pour que les dispositions du premier paragraphe du présent article puissent s'appliquer.

Pour mesurer à l'intérieur, entre le 1^{er} novembre et le 30 avril, les portes et fenêtres des pièces où sont effectués des relevés sonores doivent être fermées. En dehors de cette période, les fenêtres doivent être ouvertes à moitié de leur capacité d'ouverture.

A.4. Méthodes de mesure

Les niveaux de bruit ambiant et du bruit perturbateur doivent être mesurés à l'intérieur de 60 minutes consécutives.

a) Détermination du niveau du bruit ambiant

Le niveau du bruit ambiant est déterminé en mesurant, en absence du bruit de la source du bruit perturbateur, le niveau de pression acoustique équivalent ou Leq; le Leq étant la valeur moyenne des niveaux du bruit mesurés par le sonomètre pendant 10 minutes, tout en respectant les conditions de mesure.

Lorsque la source du bruit perturbateur ne peut pas être arrêtée, le niveau du bruit ambiant doit être mesuré à un endroit où le climat sonore est semblable à ce dernier au point de mesure.

b) **Détermination du niveau du bruit perturbateur**

Le niveau du bruit perturbateur est déterminé en mesurant, avec la source du bruit perturbateur en fonction, le niveau de pression acoustique équivalent ou Leq; le Leq étant la valeur moyenne des niveaux du bruit mesurés par le sonomètre pendant la période d'échantillonnage, tout en respectant les conditions de mesure.

La période d'échantillonnage doit être suffisamment longue pour que le niveau Leq obtenu soit représentatif du bruit généré par la source du bruit perturbateur durant 60 minutes consécutives.